



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme SONNET-BOUHIER

Tél. : 02 37 27 70 93

francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

00313 20080313 apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Valeurs limites d'émissions de l'activité traitement de surface  
exploitée par la société PAULSTRA  
sur le territoire de la commune de Châteaudun**

**Le préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1990 autorisant la société PAULSTRA à l'exploitation de son usine située à CHATEAUDUN ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

.../...

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 1990 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures (inférieure pour la DCO) aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir :

## ARRETE

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 2.13.30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1990, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants atmosphériques l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	Norme de rejet Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
HCl	30
Zn	0,5
Nickel	0,1
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10
Cr total	0,2
Nox exprimés en NO <sub>2</sub>	200

### PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Article 2 :** Les dispositions des articles 2.13.4 et 2.13.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1990, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

.../...

« Concernant les émissions de polluants aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	Normes de rejets	
	VLE concentration moyenne (mg/l)	flux (g/j)
Nickel	2	1 200
Zinc	2	1 200
Nitrites	20	12 000
DCO rejet direct	250	150 000
AOX	0,5	300
MES	30	18 000

Débit : 600 m<sup>3</sup>/j »

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUDUN et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

**Article 4 :** L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

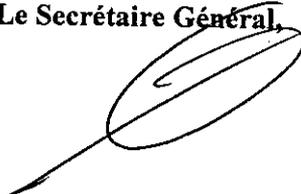
**Article 5 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE et LOIR, Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME**

Fait à CHARTRES, le 19 MAR. 2008

**LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,**



**Eric SPITZ**